APRÈS ART. 50 N° 1843

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1843

présenté par M. Heinrich

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

Le neuvième alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par les mots : « , de représentants d'associations de collectivités intéressées à la production et à la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ou de froid et d'associations généralistes de collectivités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'alors, la composition du Conseil supérieur de l'énergie se caractérisait par une faible participation accordée aux collectivités, face à une représentation importante des entreprises des secteurs énergétiques, et à une participation non négligeable de membres du Parlement et des ministères concernés.

Il convenait donc de remédier à cette situation, et d'accroître le rôle des collectivités.

Est ainsi proposé de renforcer la place des collectivités au sein du Conseil supérieur de l'énergie, en ajoutant des représentants supplémentaires dans la composition du conseil : des représentants d'associations de collectivités intéressées à la production et à la distribution d'énergie, et des représentants d'associations généralistes de collectivités.

Attention : l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est sensé avoir été abrogé par l'article 4 de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Cependant, l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie, à une date encore indéterminée (en vertu de l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée). En d'autres termes, l'article 45 précité sera remplacé par un article de la partie réglementaire du

APRÈS ART. 50 N° **1843**

code de l'énergie. Mais pour l'heure, le nouvel article n'existant pas encore, ne pouvait être modifié que l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, bien qu'il soit destiné à être abrogé.